REGLEMENT

DE

LA COMMISSION

D'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DES ARTS,

ÉTABLIE A LUXEMBOURG,

Par arrêté de l'Administration centrale du Département des Forêts, du 21 Pluviose an 7.

La Commission d'agriculture, du commerce et des arts, établie à Luxembourg, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale du Département des Forêts, délibérant suivant l'article VII dudit arrêté, sur son organisation intérieure et sur le réglement à adopter pour établir un ordre qui puisse assurer d'une manière positive l'exactitude de ses opérations et la marche habituelle de ses travaux, après avoir discuté le projet qu'elle avait, dans sa séance précédente, chargé son secrétaire de lui présenter, arrête définitivement et à l'unanimité le réglement suivant :

ORGANISATION.

ARTICLE PREMIER.

Le bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire.

II. Les président et secrétaire seront élus au scrutin, à la pluralité absolue et pour trois mois seulement. Ces deux fonctionnaires pourront être réélus, mais pour le econd trimestre seulement, après lequel un intervalle de trois mois sera nécessaire.

(Archives du Gouvernement.)